

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°4/2017

ARRETE DU MAIRE PORTANT INTERDICTION D'ACCES AU MASSIF FORESTIER DE LA COMMUNE DE LACHAUSSEE

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2211-1 relatif à la sécurité publique, les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux missions de Police du Maire,

-Vu l'article L251-3 du Code Rural,

- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Considérant que la chenille processionnaire du chêne, est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaire et internes par contact direct ou aéroporté ;

Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et graves,

Considérant que les chênes de la commune de Lachaussée sont touchés par des colonies de chenilles processionnaires,

Considérant que cette présence de colonies de chenilles processionnaires engendre des risques pour la sécurité et la santé publique,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire l'accès au massif forestier et les portions de sentiers de randonnées de la RNR qui traversent le massif de la commune de Lachaussée

ARRÊTE

Article 1: - En raison de la présence de colonies de chenilles processionnaires dans un certain nombre de chênes et des risques pour la sécurité et la santé public que cette présence occasionne, l'accès au massif Forestier et les portions de sentiers de randonnées de la RNR qui traversent le massif de la commune de Lachaussée est interdit à compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre,

Article 2: - Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le sous-préfet de Commercy et affichée à l'entrée du massif,

Fait à Lachaussée

Le 14/06/2017

Le Maire,

